



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET
SERVICE
INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n°: 2014140 - 0003

relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive Européenne 82-501 du 21 juin 1982 dite "directive SEVESO" ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code forestier;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073 – 0007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120045 du 16 janvier 2012 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne;

SUR la proposition de monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E

TITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°120045 du 16 janvier 2012 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Dans le département de la Dordogne, les dispositions du présent arrêté complètent la réglementation et sont applicables :

- d'une part : aux campings, caravanage, parcs résidentiels de loisirs, aires de stationnement de camping-cars et autres réalisations de même nature (voir titre II),
- et d'autre part aux garages, abris et gardiennage de caravanes, et autres réalisations de même nature (voir titre III).

ARTICLE 3 :

Les établissements, objet du titre II seront séparés de ceux objets du titre III, soit par une distance d'au moins 50 mètres, soit par un mur coupe-feu, de degré deux heures et d'au moins 2,50 mètres de haut.

Le stationnement de caravane dit en "garage mort groupé" à l'intérieur d'un camping en activité, ne pourra se faire qu'à une distance minimale de 50 mètres de toute tente, caravane ou autre réalisation occupée par le public. Ces caravanes seront soumises aux dispositions de l'Article 19 en ce qui concerne le stockage des bouteilles de gaz.

ARTICLE 4 :

Débroussaillage :

Conformément au Code Forestier Art. L 322.3, les établissements devront être débroussaillés dans leur totalité.

De plus, les abris (tentes, caravanes, Habitations Légères de Loisirs H.L.L., etc.) et les bâtiments devront être situés à une distance minimale de 50 mètres des zones non débroussaillées.

Le débroussaillage devra être terminé avant l'ouverture saisonnière de l'établissement. Ce débroussaillage devra être maintenu chaque année et le dessous des hébergements devra être débarrassé de tout stockage de matériaux inflammables.

La distance minimale est de 50 mètres. Dans le cas où, en application de la loi forestière du 4 décembre 1995, le débroussaillage autour des habitations qui est de 50 mètres est porté à 100 mètres par décision du Maire, la distance minimale définie à cet article sera également de 100 mètres.

TITRE II : Dispositions particulières aux campings, caravanages, parcs résidentiels de loisirs, aires de stationnement de camping-cars et autres réalisations de même nature

ARTICLE 5 :

Les moyens de défense contre l'incendie sont constitués par :

- des extincteurs ;
- des postes d'eau ;
- des poteaux d'incendie.
- des points d'eau naturels ou artificiels

ARTICLE 6 :

Extincteurs :

Caractéristiques : Ils seront de préférence de types :

- eau pulvérisée avec additif de 6 litres minimum normalisés ;
- CO2 de 6 kg minimum normalisés.

Ces appareils pourront être complétés par tout autre extincteur adapté à un risque particulier à défendre.

Ils seront visibles, facilement accessibles et accrochés à un support fixe. La distance à parcourir pour trouver un extincteur adapté au risque à défendre ne pourra jamais être supérieure à 30 mètres.

La vérification des extincteurs sera effectuée une fois par an, par un technicien compétent. Le résultat de ses vérifications fera l'objet d'un relevé de vérification daté et signé par le technicien vérificateur et devra faire apparaître l'état de bon fonctionnement et de bon entretien des appareils contrôlés.

Le personnel devra connaître le maniement des extincteurs.

ARTICLE 7 :

Postes d'eau :

- leur nombre est déterminé de façon à ce que tous les points du terrain puissent être atteints par au moins un jet.
- 2 jets devront pouvoir atteindre chaque H.L.L. ou mobil-homes de moins de 35 m².

Chaque poste d'eau sera muni de préférence de 2 robinets :

- le premier, réservé aux usagers,
- le second, réservé à la défense contre l'incendie, avec branchement rapide,
- un dévidoir devra se trouver à moins de 200 mètres du poste d'eau

Chaque camping disposera d'au moins 2 dévidoirs répondant aux caractéristiques suivantes :

- 30 mètres minimum de tuyau
- tuyaux de diamètre 19mm
- équipé de raccords rapides

Les postes d'eau devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- débit : 2 m³/h
- pression : 1,5 bar

Les canalisations alimentant ces postes d'eau pourront être les mêmes que celles utilisées pour l'alimentation en eau des usagers, sous réserve que leurs caractéristiques minimales de débit et de pression n'affectent nullement l'emploi simultané du débit utilisable par les usagers.

ARTICLE 8 :

Poteaux d'incendie :

Les bouches et poteaux d'incendie font l'objet des normes NF EN 14339 (et son complément national NF S61-211N), NF EN 14384 (et son complément national NF S61-213N) et NF S 62-200 (règles d'installation).

Leur nombre est déterminé de façon à ce que tous les emplacements du terrain de camping soient à une distance maximale, comprise entre 200 et 400 mètres de l'un d'eux. Pour les terrains de camping existants, ces dispositions seront analysées au cas par cas en fonction des possibilités d'adduction d'eau (naturelle, artificielle, réseau, etc.)

Tous les poteaux d'incendie devront être dégagés et accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie et être placés à 5 mètres minimum de toute construction.

ARTICLE 9 :

Sorties de secours :

Le nombre des sorties est fixé en fonction de l'importance du terrain de camping, elles devront être au minimum égal :

- à deux pour les établissements ne dépassant pas 200 emplacements,
- à trois de 201 à 500 emplacements.
- au-delà de 500 emplacements, une sortie doit être ajoutée par tranche supplémentaire de 300 emplacements.

Dans tous les cas, les sorties doivent être judicieusement réparties en tenant compte des contraintes.

Ce nombre pourra être augmenté par l'une des commissions compétentes, en fonction des caractéristiques du terrain et des risques particuliers.

Leurs caractéristiques devront être au minimum compatibles avec une voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie engins) :

- largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3 mètres minimum.
- hauteur libre : 3,50 mètres minimum.

ARTICLE 10 :

Voies de circulation :

Les voies de circulation d'accès et internes au site devront répondre au minimum aux caractéristiques des voies utilisables par les engins de secours (en abrégé voie engins) :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues 3 mètres minimum
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres.
- Surlargeur $S = 15/R$, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.

Les accès et voies de circulation seront maintenus libres en permanence.

ARTICLE 11 :

Eclairage

Dans tout type de zone :

- Prévoir une lampe portative rechargeable par tranche de 50 emplacements.

En zone à risques :

- Prévoir un éclairage de sécurité non permanent, non éblouissant, alimenté par une source autonome et secourue pour éclairer les voies de circulation et les issues.
- Cet éclairage de sécurité devra permettre l'évacuation du public en toute sécurité.
- Le balisage solaire est toléré à condition que la puissance soit d'au moins 15 lux.
- Les aires de regroupement devront être éclairées avec une puissance minimale de 40 lux et une autonomie minimum de 4 heures.

ARTICLE 12 :

Barbecues :

Une construction collective, réservée à cet usage pourra être réalisée sous les réserves suivantes :

- être située à une distance au moins égale à 50 mètres d'une zone non débroussaillée,
- être à une distance de 30 mètres maximum d'un poste d'eau tel qu'il est défini à l'article 7,
- être surveillés pendant toute la durée de leur utilisation.

ARTICLE 13 :

Bâtiments relevant de la police des ERP :

Ils devront être conformes avec la réglementation en cours les concernant : à cet effet, des plans descriptifs détaillés et le registre de sécurité devront être présentés à la commission.

ARTICLE 14 :

Piscines :

1- Dispositions générales :

Les piscines des campings relèvent de la réglementation applicable aux piscines privées à usage collectif.

Elles sont soumises à une obligation de déclaration auprès du maire qui délivre un récépissé de réception et transmet deux exemplaires du dossier de déclaration au préfet de département (*art. A. 322-4 du code du sport*).

Elles doivent répondre :

- aux exigences de sécurité fixées par l'arrêté du 14 septembre 2004 (normes techniques des équipements et des matériels utilisés pour la pratique des activités de baignade de loisirs ; plan de sécurité) ;
- aux exigences relatives aux normes d'hygiène (*code de la santé publique articles L.1333-3, L.1332-7, L.1332-8, D.1332-2 et D.1332-5 à 1332-12*)

Elles doivent être pourvues de l'un des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les noyades fixés par le décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 (barrière de protection conforme à la norme NF P 90-306 ; couverture ; abri ; alarme). La barrière de protection est le moyen à privilégier.

2- Usage réservé exclusivement aux personnes résidant sur le camping :

Il n'y a pas d'obligation de surveillance s'il n'y a pas d'activité encadrée.

Il n'y a pas d'obligation de poste de secours.

Il y a néanmoins une obligation générale de sécurité telle que définie à l'article L.221-1 du code de la consommation.

Par contre, dès lors qu'il y a une activité encadrée (apprentissage de la natation, cours d'aquagym, ...) la personne effectuant la prestation de service doit être titulaire d'un diplôme professionnel lui conférant les prérogatives d'exercice afférentes.

De plus, la piscine relève dans ce cas des mêmes obligations de surveillance et d'organisation de la sécurité que celles mentionnées au point 3 ci-après.

3- L'accès de la piscine est ouvert à d'autres personnes que celles résidant sur le camping :

La piscine est alors soumise à une obligation de surveillance constante, pendant les horaires d'ouverture, par un personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat (*code du sport, articles L.322-7, D.322-11 et D.322-13*).

Un plan d'organisation de la surveillance et des secours doit être établi par l'exploitant et affiché (*code du sport, articles A.322-12 à A.322-17*).

Le matériel de réanimation – oxygénothérapie ne peut être utilisé que par les personnels qualifiés susvisés, en capacité d'exercer (révision quinquennale) et à jour de leur obligation de formation continue annuelle en matière de secourisme.

Les garanties de techniques et de sécurité qui doivent être apportées pour ce type d'établissement sont fixées par les *articles A.322-19 à A.322-39 du code du sport*.

4- Accueil collectif des mineurs :

Les conditions d'organisation et de surveillance des activités de baignade dans le cadre de séjours de vacances collectives de mineurs (centres de vacances) ou d'accueils de loisirs (CLSH) font l'objet d'une réglementation spécifique : arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement. L'application de cette réglementation revient au directeur du séjour ou de l'accueil de ces mineurs.

ARTICLE 15 :

Installations électriques :

Elles devront être conformes aux normes les concernant, entretenues et vérifiées annuellement au minimum par un technicien compétent.

Les fils reliant un distributeur de courant à une caravane, tente, habitation légère de loisirs, bungalow ou autres réalisations de même nature ne devront en aucun cas être situés sur un passage de véhicule.

ARTICLE 16 :

Consignes de sécurité :

Elles devront respecter les prescriptions du décret du n° 94-617 du 13 juillet 1994 modifié.

À savoir :

- Au bureau d'accueil seront affichées, visibles et accessibles à tous, les consignes incendie mentionnant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, de la police ou gendarmerie, de l'hôpital le plus proche, de la mairie ou du médecin.
- Un plan du terrain sera également affiché, il devra indiquer :
 - les voies de circulation,
 - les sorties usuelles,
 - les sorties de secours,
 - les emplacements des postes d'eau
 - les emplacements des poteaux d'incendie
 - les points de rassemblement.
 - les extincteurs

Information des campeurs :

Dès son arrivée, chaque usager devra être informé du numéro d'appel des sapeurs-pompiers, des consignes d'évacuation, de la sortie la plus proche de son emplacement et des points de rassemblement. La remise d'un dépliant est la solution à privilégier.

Un téléphone permettant l'accès aux numéros d'urgence doit être accessible 24h/24

ARTICLE 17 :

Moyens humains :

Le personnel (permanents et saisonniers) doit avoir connaissance des consignes générales de sécurité et de la conduite à tenir en cas de sinistre.

Surveillance du terrain :

L'exploitant, le gérant ou les personnes désignées par lui sont chargés de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement, avec pour mission, de manière continue et permanente durant la présence du public :

- d'assurer la libre circulation des voies d'accès et de circulation internes,
- d'assurer l'accès des véhicules de secours ainsi que le libre accès et le dégagement des sorties de secours,
- de faire appliquer les consignes de sécurité,
- de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie,
- d'être en mesure de réceptionner les secours 24 heures/24.

En cas d'alerte :

En permanence des personnels du camping doivent être en mesure d'indiquer aux clients les différentes issues de secours et la conduite à tenir en cas d'alerte. Ils doivent également pouvoir encadrer une procédure d'alerte et assurer une mise à l'abri des occupants du terrain. Ainsi une équipe de sécurité sera prévue au sein du personnel du terrain de camping dont le nombre d'agents sera établi en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement :

- pour moins de 100 emplacements occupés, une personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible à proximité sera prévue.
- par tranche de 100 emplacements occupés, une personne supplémentaire sera mobilisée.

ARTICLE 18 :

Signal sonore :

Sur tous les établissements, il devra être prévu une sonorisation audible en tous points afin de prévenir les usagers d'évacuer le terrain ou de se rassembler dans un lieu de sécurité déterminé en accord avec les services d'incendie et de secours.

Il devra être secouru de manière à fonctionner même en cas de rupture d'alimentation électrique.

Dans le cas où l'utilisation de mégaphones est la solution privilégiée, il faudra prévoir un appareil pour 200 emplacements puis un appareil supplémentaire par tranche de 300 emplacements.

TITRE III : Dispositions particulières aux garages, abris, gardiennages de caravanes, de camping-cars et autres réalisations de même nature

ARTICLE 19 :

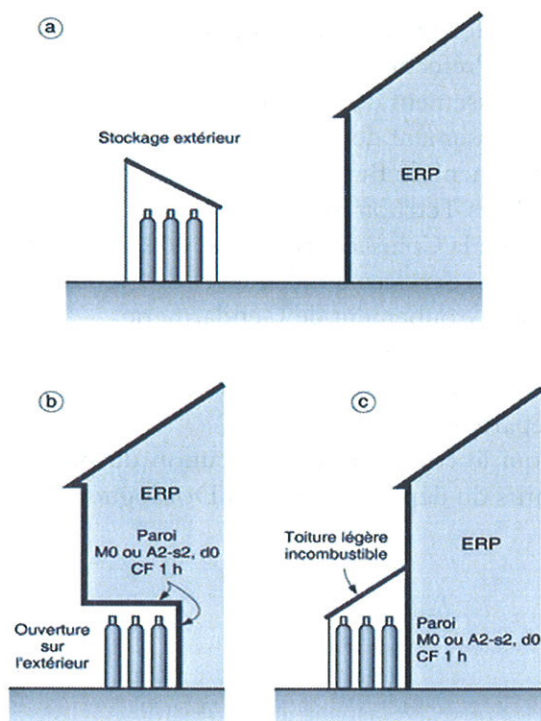
Stockage de bouteilles sous pression :

16-1 : Les caravanes, camping-cars et autres réalisations de même nature ne devront pas contenir de bouteilles de gaz, ou autres bouteilles sous-pression.

16-2 : Ces dernières, branchées ou non, devront être installées selon l'une des dispositions suivantes :

- à plus de 8 mètres des zones de garage, abris, gardiennage.
- à l'extérieur des bâtiments accessibles au public : en plein air, dans un abri ou dans tout autre local. Toutefois, les toitures des bâtiments accessibles au public ne peuvent être utilisées.
- en niche ou dans un local du bâtiment accessible au public, à condition que ce local ouvre directement et exclusivement sur l'extérieur et soit isolé des autres locaux par des parois coupe-feu de degré 1 heure réalisées en matériaux classés en catégorie M0 ou A2-s2, d0.
- dans un local contigu au bâtiment accessible au public n'ouvrant que sur l'extérieur et séparé de celui-ci par des murs coupe-feu de degré 1 heure réalisés en matériaux classés en catégorie M0 ou A2-s2, d0 ; la toiture du local doit être réalisée en matériaux légers classés en catégorie M0 ou A2-s2, d0.

Schémas de stockage des bouteilles de propane commercial



Les bouteilles stockées en extérieur devront être placées hors des zones accessibles au public. Le sol du local ou de l'emplacement du stockage devra être horizontal et réalisé en matériaux classés en catégorie M0 ou A2fl-s1.

L'emplacement du stockage ne devra condamner ni porte, ni fenêtre, ni passage de personnes ou de véhicules, ne comporter aucun feu nu et être maintenu en bon état de propreté.

TITRE IV : Les contrôles

ARTICLE 20 :

Contrôle :

Les établissements pourront être visités par les commissions de sécurité ERP ou camping compétentes en la matière.

Les établissements présentant des dangers pour leurs usagers pourront se voir interdire l'exploitation après avis de la commission compétente par l'autorité chargée de donner l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 21 :

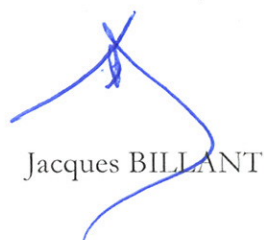
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 22 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne,
Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nontron,
Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sarlat,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bergerac,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Mme la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
Mmes et M. les Maires du Département,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 MAI 2014

Le Préfet,


Jacques BILLANT